

Sous-section 3.—Logement des vieillards

Des foyers pour les vieillards sous des auspices provinciaux, municipaux ou bénévoles sont offerts aux vieillards et infirmes dans toutes les provinces. Ces foyers sont tenus de se conformer aux lois provinciales relatives aux vieillards, aux institutions de bien-être ou à la santé publique. Généralement, les foyers bénévoles sont inspectés par la province conformément aux normes prescrites et, dans certaines provinces, ils doivent être munis de permis.

La plupart des provinces subventionnent la construction ou la restauration des foyers pour les vieillards, régis par des municipalités ou des organismes bénévoles, et soustraient ces foyers à l'imposition municipale. La plupart des provinces offrent aussi des subventions en capital aux municipalités, aux organismes bénévoles, ou à des sociétés à dividendes limités pour la construction de maisons à loyer modique pour les vieillards. Ces logements sont ordinairement construits sous l'empire de l'article 16 de la loi nationale sur l'habitation, qui prévoit des prêts à long terme et à faible intérêt à des sociétés à dividendes limités visant la construction de logements indépendants à loyer modique ou de maisons de pension pour les vieillards. Des logements réservés aux vieillards peuvent aussi être inclus dans les entreprises d'habitations publiques pour familles, construits en vertu de l'article 35 de la loi. Trois provinces garantissent le remboursement des prêts destinés à la construction de logements à loyer modique, et une province accorde une subvention annuelle pour l'entretien de ces logements.

Dans quelques provinces, on s'applique à placer les vieillards en bonne santé dans de petites maisons de pension privées. Les vieillards souffrant de maladies chroniques peuvent être soignés dans des hôpitaux pour maladies chroniques ou pour convalescents, dans des maisons de repos publiques ou privées et dans quelques foyers pour vieillards. Toutes les provinces contribuent à l'entretien des personnes nécessiteuses dans des foyers pour vieillards ou dans d'autres établissements donnant des soins spéciaux; ces frais sont partagés avec le gouvernement fédéral en vertu de la loi sur l'assistance-chômage (voir page 335). En vertu de sa loi sur les centres récréatifs et sociaux pour les vieillards (*Elderly Persons Social and Recreational Centres Act*), la province d'Ontario prévoit une subvention provinciale allant jusqu'à 30 p. 100 du coût de construction ou d'achat des bâtiments si la municipalité contribue pour 20 p. 100 des frais.

Sous-section 4.—Services de bien-être de l'enfance

Toutes les provinces, en vertu de lois qui leur sont particulières, disposent des services de bien-être de l'enfance qui comprennent la protection et le soin de l'enfance, des services pour les parents non mariés et des services d'adoption. L'autorité provinciale peut diriger elle-même le régime ou elle peut en déléguer la responsabilité aux sociétés locales d'aide à l'enfance, c'est-à-dire à des organismes bénévoles dont les conseils de direction fonctionnent à la faveur d'une charte et sous la surveillance générale des ministères provinciaux. A Terre-Neuve, en Île-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan, l'administration des services de bien-être de l'enfance relève directement de la province; en Alberta, les services sont administrés principalement par la province, bien que, dans les grands centres urbains, l'administration en soit confiée dans une certaine mesure aux municipalités; au Québec, la direction incombe aux organismes et établissements bénévoles reconnus,—religieux ou laïques; en Ontario et au Nouveau-Brunswick, un réseau de sociétés d'aide à l'enfance se charge de ces services; en Nouvelle-Écosse, au Manitoba et en Colombie-Britannique, les services sont administrés par les sociétés locales d'aide à l'enfance dans les grandes agglomérations et, dans les autres régions, par la province.

Les sociétés de l'aide à l'enfance et les agences reconnues au Québec reçoivent d'appréciables subventions provinciales et parfois des subventions municipales; dans de nombreuses régions, elles reçoivent aussi de l'appui de souscriptions privées, de caisses de